

L'agrément des associations sportives

Effets de l'agrément

- Ne peuvent bénéficier des aides de l'Etat, que les groupements sportifs agréés
- L'agrément est une condition pour participer aux instances consultatives de l'administration des sports
- Exonérations ou allègements de charges sociales dans certaines conditions

Conditions d'agrément

Le demandeur doit être un groupement sportif constitué en association. Cette association doit être affiliée à une fédération sportive agréée.

Le fonctionnement de l'association

- Respecter en son sein, la liberté d'opinion et les droits de la défense
- S'interdire toute discrimination illégale (sociale, religieuse, politique)
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées.
- Respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

L'association doit présenter une demande comprenant :

- Copie des récépissés de déclaration et d'insertion au journal officiel.
- Le procès verbal de la dernière assemblée générale.
- Le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice précédant la demande.
- Le budget prévisionnel en cours.
- Un exemplaire des statuts.
- L'attestation d'affiliation à une fédération sportive agréée.

L'instruction est assurée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

La décision relative à l'attribution d'agrément est prise par le préfet, qui dans la pratique, délègue sa signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Par arrêté préfectoral, un numéro d'agrément est attribué à l'association. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par l'autorité administrative.